

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2024

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Fayssat, M. Bernhardt, M. Verny, M. Bentz,
M. Casterman, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul,
M. Rambaud, Mme Roy, Mme Sicard, M. Vos et M. Limongi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur :

1° Les impacts financiers, directs et indirects, pour les mutuelles et organismes complémentaires d'assurance maladie liés à l'instauration de l'aide à mourir ;

2° Les éventuelles répercussions de ces évolutions sur leurs offres de services et leur politique tarifaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté est susceptible de générer des économies importantes pour les organismes complémentaires d'assurance maladie, notamment par la réduction des coûts liés aux soins de longue durée et aux frais d'hospitalisation.

En France, le financement de la santé est un acte de solidarité. Toute modification des dépenses de fin de vie pèse sur la contribution de chaque assuré, aujourd'hui et demain. Cette étude permettra de déterminer si, et comment, la loi modifie la charge et dans quelle mesure cela profitera au système mutualiste.

Ce rapport permettra d'objectiver les conséquences financières de la présente loi pour les acteurs privés de l'assurance santé et de garantir la transparence indispensable au débat démocratique.